



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-135

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-04-05-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-31 portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Calais, afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site (2 pages) Page 4
- R32-2022-04-01-00001 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-158 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-229 du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (3 pages) Page 7
- R32-2022-04-06-00001 - Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 25 places sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Creil, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise (2 pages) Page 11
- R32-2022-04-05-00007 - décision de financement 2022 centre de vaccination Mairie d'Auchel (2 pages) Page 14
- R32-2022-04-05-00006 - décision de financement 2022 centre de vaccination MSP Association dynamique santé Auchel (2 pages) Page 17
- R32-2022-04-07-00001 - Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Claire Montagne » située à Clermont, gérée par le CESAP (2 pages) Page 20
- R32-2022-04-07-00002 - Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Clarée » située à Beauvais, gérée par l'UNAPEI de l'Oise (2 pages) Page 23
- R32-2022-04-04-00001 - Décision portant extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Centre Brunehaut » situé à Vouel, géré par l'AEI Tergnier (3 pages) Page 26

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

- R32-2022-04-04-00002 - Arrêté préfectoral 2022 fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2021 à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. (2 pages) Page 30

DRAAF /

- R32-2022-04-07-00003 - ARRÊTÉ de reconnaissance de zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France (3 pages) Page 33

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2022-04-05-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC FENET (2 pages)	Page 37
R32-2022-04-05-00004 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SOUDANS François (5 pages)	Page 40
R32-2022-03-30-00017 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable - GAEC STOFFAES.odt (1 page)	Page 46
R32-2022-03-30-00016 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable - LEFRANC Jean-François.odt (2 pages)	Page 48
R32-2022-03-30-00018 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable - SCEA DE SAINGHIN.odt (2 pages)	Page 51
R32-2022-04-05-00005 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - DOURIEZ Rémi (2 pages)	Page 54

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-05-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-31 portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Calais, afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-31
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
CALAIS, AFIN D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice générale du centre hospitalier de Calais, reçue le 02 décembre 2021, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation détenue par le centre hospitalier de Calais pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site est renouvelée.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, **soit du 29 septembre 2022 au 28 septembre 2027.**

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 AVR. 2022**

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-01-00001

Arrêté modificatif

DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-158 de l'arrêté
DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-229 du 15 novembre
2021 portant nomination des membres du
comité de protection des personnes
"Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier
universitaire de Lille, 6, rue du Professeur
Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter
région de recherche clinique "Nord-Ouest"

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-158 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-229 du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest IV ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 1er mars 2022 du Président du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » l'ARS Hauts-de-France de l'absence consécutive à chaque séance du comité de Madame Michèle de MEDEIROS, depuis sa nomination le 15 novembre 2021 dans la catégorie « auxiliaires médicaux » et ce sans justification de sa part ;

Vu l'article R1123-9 du code de la santé publique qui stipule que : « Au-delà de trois absences consécutives non justifiées d'un membre titulaire aux séances du comité, ce membre est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé procède à son remplacement dans les conditions prévues à l'article R. 1123-8 du code de la santé publique » ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

I. PREMIER COLLEGE :

1° Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres :

- Madame Catherine CUNISSE
- Madame Laëtitia DELASSUS
- Monsieur le Docteur Thomas SMOL
- Monsieur le Professeur Claude THERY
- Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- Madame Yvette VENDEL
- Monsieur le Docteur Christophe VINSONNEAU
- Mademoiselle le Docteur Marielle WATHELET

2° Deux médecins spécialistes de médecine générale

Membres :

- Monsieur le Docteur Alain-Éric DUBART
- Madame le Docteur Nathalie GUILLON - DELLAC

3° Deux pharmaciens hospitaliers

Membres :

- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

4° Deux auxiliaires médicaux

Membres :

- Monsieur Hervé DECLERCQ
- 2^{ème} membre en attente de désignation

II. DEUXIEME COLLEGE :

1° Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

Membres :

- Madame la Professeure Armelle de BOUVET
- Monsieur le Docteur Michel FOULARD

2° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

Membres :

- Monsieur Stéphane DUHEM
- Madame Sara FRADE

- Madame Agnès GOUZIEU – DESBIENS
- Madame Samantha KOSINSKI – MEYER

3° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres :

- Madame Géraldine BOLET
- Monsieur Yacine DAQUIN
- Madame Flavie MAES
- Madame la Professeure Lina WILLIATTE - PELLITERRI

4° Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1

Membres :

- Madame Marie-Christine DUBOIS
Association Française Des Intolérants Au Gluten - Délégation Grand Nord
- Monsieur Jean-Luc LOUIS
Représentant des Usagers - Président à la CDU du CH de Saint Amand les Eaux et Vice-Président à la CDU du CH de Valenciennes
Association du Nord de la France des Insuffisants Respiratoires
- Monsieur Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France
- Monsieur Georges MARCHAL
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Deux membres en attente de désignation

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 15/11/2024).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sis 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté modificatif sera notifié à l'intéressée et au Président du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV ».

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 AVR. 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le sous-directeur

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-06-00001

Arrêté portant désignation des membres
spécifiques de la commission
d'information et de sélection d'appel à projets
pour la création d'une Equipe Spécialisée de
Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 25 places sur
le territoire de proximité de l'offre
médico-sociale de Creil, territoire de démocratie
sanitaire de l'Oise

**Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission
d'information et de sélection d'appel à projets pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins
Infirmiers Précarité (ESSIP) de 25 places sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de
Creil, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 et D313-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 5 avril 2022 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 décembre révisant le calendrier prévisionnel 2020-2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de la direction générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 27 décembre 2021 relatif à la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 25 places sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Creil, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 25 places sur le territoire de proximité de l'offre médico-sociale de Creil, territoire de démocratie sanitaire de l'Oise.:

Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Christelle LEMAIRE, coordinatrice Réseau Santé Solidarité Lille Métropole
- Mme Rolande RIBEAUCOURT, bénévole ABEJ Solidarité

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Daniel HIBERTY (UDAF 60)	DAUPTAIN Olivier (France Asso Santé HDF)

Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sylvie COZETTE	AMMARI Atiqa
Rachel NENNIG	Jean-Luc DUSART

Article 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 3 : Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

Article 4 : La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

Article 5 : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

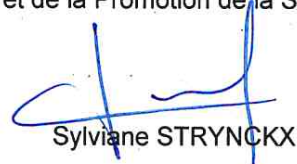
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié individuellement à chacun des membres désignés à l'article 1.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 6 AVR. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-05-00007

décision de financement 2022 centre de
vaccination Mairie d'Auchel

Le Directeur Général

à
Mairie d'Auchel
Monsieur le Maire Philibert BERRIER
Place André Mancey
62260 AUCHEL

Objet :

Décision N° 2022-243 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 216 200 485 00011

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 9 625 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 9 625 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

9 625 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

9 625 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-05-00006

décision de financement 2022 centre de
vaccination MSP Association dynamique santé
Auchel

Le Directeur Général

à
MSP d'Auchel (Association Dynamique Santé)
Madame le Docteur Constance LECOCQ
15, place Jules Guesde
62260 AUCHEL

Objet :

Décision N° 2022-247 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 898 549 415 000 13

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 7 268 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 7 268 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7 268 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

7 268 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 avril 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-07-00001

Décision portant extension de la capacité de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Claire
Montagne » située à Clermont, gérée par le
CESAP

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA CLAIRE MONTAGNE » SITUEE A CLERMONT, GEREE PAR LE CESAP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2019 portant regroupement de la MAS de Clermont et de la MAS de Gouvieux, gérées par le CESAP, et établissant la capacité totale de l'établissement à 133 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par le CESAP, visant l'extension de la MAS « La claire montagne » située à Clermont ;

Considérant que le projet déposé par le CESAP respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : Le CESAP est autorisé à modifier la capacité de la MAS « La claire montagne » située à Clermont, par une extension de 10 places d'accompagnement en milieu ordinaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 133 places à 143 places réparties de la manière suivante :

- Site de Clermont « La claire montagne » :
 - 46 places d'hébergement permanent,
 - 10 places d'accompagnement en milieu ordinaire (dispositif d'accompagnement et de soin en milieu ordinaire – DASMO),
 - 10 places d'accueil de jour,
 - 2 places d'accueil temporaire avec hébergement.
- Site de Gouvieux « Saint-Roman » :
 - 67 places d'hébergement permanent,
 - 7 places d'accueil de jour,
 - 1 place d'accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750815821
- Numéro de l'établissement (ET) principal – site de Clermont « La claire montagne » : 600011522
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire – site de Gouvieux « Saint-Roman » : 600104921

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement d'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du CESAP - 62, rue de la Glacière - 75013 PARIS

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Clermont.

A Lille, le 07 AVR. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-07-00002

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Clarée » située à Beauvais, gérée par l'UNAPEI de l'Oise

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA CLAREE »
SITUEE A BEAUVAIS, GEREE PAR L'UNAPEI DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 06 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée située à Beauvais, gérée par l'ADAPEI 60, et établissant la capacité totale de l'établissement à 62 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'UNAPEI de l'Oise, visant l'extension de la MAS « La Clarée » située à Beauvais ;

Considérant que le projet déposé par l'UNAPEI de l'Oise respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'UNAPEI de l'Oise est autorisée à modifier la capacité de la MAS « La Clarée » située à Beauvais, par une extension de 7 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 62 places à 69 places réparties de la manière suivantes :

- 62 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle :
 - 51 places d'hébergement permanent,
 - 7 places d'accueil de jour,
 - 4 places d'accueil temporaire sans hébergement.
- 7 places d'accompagnement en milieu ordinaire pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600107692

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement d'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

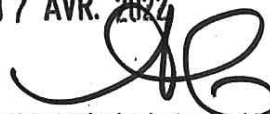
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UNAPEI de l'Oise – 64, rue de Litz – 60600 ETOUY

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais.

A Lille, le 07 AVR. 2022



Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-04-00001

Décision portant extension de l' institut
médico-éducatif (IME) « Centre Brunehaut » situé
à Vouel, géré par l' AEI Tergnier

**DECISION PORTANT EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CENTRE BRUNEHAUT » SITUE A
VOUEL, GERE PAR L'AEI TERGNIER**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 11 septembre 2020 portant modification de l'agrément de l'IME « Centre Brunehaut » à Vouel, géré par l'AEI Tergnier, et établissant la capacité totale autorisée à 117 places ;

Vu la demande présentée par l'association l'AEI Tergnier et réceptionnée à l'agence régionale de santé le 17 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que cette extension permet de développer l'offre de répit en proposant notamment durant les périodes de week-ends et de vacances scolaires, une solution de répit dans un cadre sécurisant et adapté aux problématiques des jeunes en situation de handicap,

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'AEI Tergnier est autorisée à étendre la capacité de l'IME « Centre Brunehaut » de Vouël, commune associée de Tergnier, par une extension de 6 places d'accueil temporaire (répit) à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 117 places à 123 places réparties de la manière suivante :

- 105 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle selon les modalités d'accueil suivantes :
 - 84 places en semi-internat,
 - 21 places en internat,
- 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique selon les modalités d'accueil suivantes :
 - 8 places en semi-internat,
 - 4 places en internat séquentiel, dont 2 places d'accueil d'urgence ou de répit.
- 6 places d'accueil temporaire avec hébergement (maison de répit) pour enfants et adolescents présentant tous types de déficiences.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005252
- Numéro de l'établissement (ET) : 020000238

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AEI Tergnier - 13 rue des 4 fils Paul Doumer - BP 29 - 02700 Tergnier

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Tergnier

A Lille, le **04 AVR. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-04-04-00002

Arrêté préfectoral 2022 fixant la liste des
personnes morales de droit privé habilitées en
2021 à recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire.



Pôle solidarités, insertion
Accès aux droits et insertion sociale

Arrêté préfectoral 2022 - 1 AA
**fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2021 à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BUCHAILLAT ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2021 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu les demandes d'habilitation et de renouvellement d'habilitations régionales déposées ;
- Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - la liste des personnes morales de droit privé habilitées en 2022 pour les Hauts-de-France, à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Statut demande	Dénomination de la structure	SIRET	Siège social			Durée d'habilitation
			Adresse	Code postal	Ville	
Première habilitation	Foyer Evangélique Universitaire	51115782800027	20 rue détournée	59800	LILLE	3 ans
Première habilitation	FIAC	77568910200066	448 rue de l'impératrice	62600	BERCK	3 ans
Première habilitation	Epicerie innovante	53981393100018	Rue Roger Couttolenc	60200	COMPIEGNE	3 ans
Renouvellement	ABEJ Solidarité	34156361700040	282 rue Jules Vallès	59120	LOOS	5 ans
Renouvellement	ARPE	78354241800067	9 sentier de l'église	59400	CAMBRAI	5 ans

Article 2 - l'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée à l'article 1^{er} à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de renouvellement, la nouvelle habilitation prend effet le jour suivant l'expiration de la précédente.

Article 3 - le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de sa notification aux structures bénéficiaires.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

Rappel sur les procédures de contestation de la présente décision (arrêté préfectoral 2022 - 1 AA).

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la **DREETS des Hauts-de-France**, Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 – 59022 LILLE Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, la structure bénéficiaire conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 – 59022 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 96 48 60 – FAX : 03 20 52 74 63
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.dreets.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-04-07-00003

ARRÊTÉ de reconnaissance de zone tampon
vis-à-vis d *Erwinia amylovora*, agent du feu
bactérien,
de la région Hauts-de-France

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTÉ
de reconnaissance de zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien,
de la région Hauts-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et de Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2031 du parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et R.251.16 à D.251-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France / Service Régional de l'Alimentation (DRAAF/SRAL) sur les parcelles et leur environnement telle que défini par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 relatif à la reconnaissance de zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 relatif à la reconnaissance de zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* de la région Hauts-de-France est abrogé.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie de plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, des genres ou espèces suivantes : *Amelanchier alnifolia* (Amélanchier à feuilles d'aulne), *Amelanchier canadensis* (Amélanchier du Canada), *Amelanchier laevis* (Amélanchier lisse), *Aronia melanocarpa* (Aronier à fruits noirs), *Chaenomeles*, *Cotoneaster* (Cotonéasters), *Crataegus* (Aubépines), *Cydonia oblonga* (Cognassier commun), *Eriobotrya japonica* (Néflier du Japon), *Fragaria x ananassa* (Fraisier ananas), *Malus* (Pommiers), *Mespilus germanica* (Néflier), *Photinia davidiana* (Photinia chinois), *Prunus armeniaca* (Abricotier), *Prunus cerasifera* (Myrobolan), *Prunus domestica* (Prunier), *Prunus salicina* (Prunier japonais), *Pseudocytodonia sinensis* (Cognassier de Chine), *Pyracantha* (Buissons ardents), *Pyrus* (Poiriers), *Rosa* (Rosiers), *Rubus fruticosus* (Ronce commune), *Rubus idaeus* (Framboisier), *Sorbus* (Sorbiers et Alisiers), *Spiraea prunifolia* (Spirée à feuilles de prunier).

2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, racinés ou non, comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.
5. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : territoire d'une ou plusieurs communes, d'une surface minimale de 50km² et dont la limite se situe à plus d'un kilomètre des parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation et de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien.

Article 3 : Les territoires de communes listées en annexe de cet arrêté sont déclarées zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 4 : Dans ces zones tampon, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance réalisée par la DRAAF/SRAL ou son délégué, FREDON Hauts-de-France, selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés dans une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Article 5 : Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite à l'intérieur de la zone tampon est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF/SRAL Hauts-de-France.

Article 6 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF/SRAL Hauts-de-France prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction des végétaux contaminés, selon l'importance et la configuration du foyer découvert. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 07 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt


Michel GUILLOU



ANNEXE à l'arrêté de reconnaissance de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France

Liste des communes constituant les zones tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, de la région Hauts-de-France :

AISNE

AMBLENY, COYOLLES, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, MONTIGNY-LENGRAIN, MORTEFONTAINE, SAINT-BANDRY, SOUCY, VILLERS-COTTERETS, VIVIERES.

NORD

CONDE-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HERGNIES, LECELLES, MAULDE, MORTAGNE-DU-NORD, ODOMEZ, ONNAING, QUAROUBLE, RAISMES, RUMEGIES, ROSULT, SAMEON, VICQ, VIEUX-CONDE, THUN-SAINT-AMAND.

OISE

VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ.

PAS DE CALAIS

DOURIEZ, TORTEFONTAINE.

SOMME

DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, PONCHES-ESTRIVAL.

DRAAF

R32-2022-04-05-00003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- GAEC FENET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-22002
Réf DRAAF : 68

**GAEC FENET
Madame, Monsieur, FENET Bernadette et Hubert
107, rue de Loosthoucq
62910 EPERLECQUES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 octobre 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FENET représenté par Madame Bernadette FENET et Monsieur Hubert FENET dont le siège social est situé à EPERLECQUES enregistrée complète le 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la consultation de la CDOA par voie électronique du 29 mars au 1er avril 2022 ;

Considérant que la demande du GAEC FENET est en concurrence avec celle de Monsieur Rémi DOURIEZ, dont le siège d'exploitation est localisé à EPERLECQUES, pour une superficie de 3 ha 50 a 90 ca située sur le territoire de la commune de EPERLECQUES ;

Considérant que les deux demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées ZH0041 et ZH0042 sur le territoire de la commune de EPERLECQUES pour une surface de 3 ha 50 a 90 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC FENET, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3 ha 50 a 90 ca située sur le territoire de la commune de EPERLECQUES ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant que le GAEC FENET met en valeur 116 ha 32 a ;

Considérant que le GAEC FENET, représentant deux unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 119 ha 82 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO ;

Considérant que la demande du GAEC FENET relève du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi DOURIEZ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7 ha 68 a 70 ca située sur le territoire de la commune de EPERLECQUES ;
Considérant que Monsieur Rémi DOURIEZ met en valeur 96 ha 07 a ;

Considérant que Monsieur Rémi DOURIEZ, représentant une unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 103 ha 76 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi DOURIEZ relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC FENET est prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Rémi DOURIEZ ;

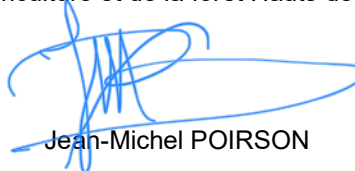
ARRÊTE

Article 1 : le GAEC FENET **est autorisé** à exploiter les parcelles ZH0041 et ZH0042 sises sur le territoire de la commune de EPERLECQUES, d'une superficie totale de 3 ha 50 a 90 ca.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 05/04/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Jean-Michel POIRSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-04-05-00004

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SOUDANS François



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-22028
Réf DRAAF : 67

**Monsieur François SOUDANS
2 hameau du Plouy
62380 WAVRANS SUR L'AA**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERCQ, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier : contrôle des structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur François SOUDANS à WAVRANS SUR L'AA enregistrée complète le 24 janvier 2022 ;

Considérant l'absence de demande concurrente au terme du délai de publicité fixé au 30 mars 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 116 ha 15 a 53 ca ;

Considérant le projet d'installation de Monsieur François SOUDANS ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur François SOUDANS sera, après reprise, de 116 ha 15 a 53 ca ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur François SOUDANS est autorisé à exploiter une surface de 116 ha 15 a 53 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

A Amiens, le 05/04/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15 2/5

Annexe : parcelles concernées par l'article 1

Communes	Références cadastrales	Superficie
WAVRANS SUR LAA	ZI32	2 ha 07 a 87 ca
	ZI205	1 ha 38 a 60 ca
	ZK27	ha 29 a 71 ca
	ZM16	ha 5 a 16 ca
	ZH94	ha 69 a 06 ca
	ZK216	1 ha 32 a 00 ca
	ZK217	ha 27 a 90 ca
	ZK218	ha 26 a 90 ca
	ZK219	1 ha 10 a 80 ca
	ZC24	1 ha 31 a 31 ca
	ZC27	ha 22 a 58 ca
	ZC37	1 ha 98 a 79 ca
	ZI31	ha 61 a 29 ca
	ZK25	ha 74 a 17 ca
	ZK64	ha 76 a 43 ca
	ZK65	ha 26 a 60 ca
	ZK63	ha 11 a 35 ca
	ZI26	ha 23 a 02 ca
	ZE74	ha 35 a 66 ca
	ZI7	2 ha 71 a 45 ca
	ZI193	ha 36 a 25 ca
	ZI204	ha 16 a 20 ca
	ZI27	ha 17 a 03 ca
	ZI6	3 ha 03 a 22 ca
	ZK32	1 ha 43 a 97 ca
	ZM17	ha 88 a 11 ca
	D1916	ha 49 a 18 ca
	ZI96	ha 45 a 64 ca
	ZI25	ha 8 a 68 ca
	ZK59	ha 55 a 06 ca
	ZH98	1 ha 22 a 31 ca
	ZC45	1 ha 22 a 50 ca
	ZC48	ha 42 a 94 ca
ZC56	ha 15 a 20 ca	
ZC57	ha 34 a 22 ca	
ZH95	ha 22 a 35 ca	
ZH96	ha 45 a 93 ca	
ZK93	ha 80 a 41 ca	
WAVRANS SUR LAA	ZC25	2 ha 65 a 61 ca
	ZI195	ha 76 a 30 ca
	ZK23	1 ha 23 a 43 ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

3/5

	ZK60	3 ha 60 a 66 ca
	C35	ha 66 a 70 ca
	C37	ha 25 a 40 ca
	C38	ha 65 a 45 ca
	ZH1	5 ha 79 a 61 ca
	ZI1	ha 17 a 07 ca
	ZI5	1 ha 39 a 07 ca
	ZI29	1 ha 91 a 07 ca
	ZI185	ha 8 a 60 ca
	ZI186	ha 4 a 65 ca
	ZI191	ha 42 a 60 ca
	ZI250	ha 48 a 58 ca
	ZK26	ha 50 a 11 ca
	ZK62	1 ha 12 a 02 ca
	ZC26	5 ha 78 a 96 ca
	ZC29	ha 26 a 89 ca
	ZI30	ha 78 a 21 ca
	ZE73	ha 56 a 18 ca
	ZI28	2 ha 96 a 05 ca
	ZK61	2 ha 37 a 48 ca
OUVE WIRQUIN	ZE7	ha 28 a 45 ca
	A100	1 ha 68 a 40 ca
	ZD26	ha 8 a 79 ca
	ZE8	2 ha 03 a 09 ca
	ZE11	2 ha 39 a 39 ca
CLETY	ZK52	1 ha 59 a 70 ca
	AC6	ha 67 a 08 ca
	ZC34	1 ha 61 a 07 ca
	ZH73	2 ha 50 a 42 ca
	ZH74	3 ha 47 a 37 ca
	ZH75	ha 87 a 55 ca
	ZH104	ha 44 a 23 ca
	ZI24	2 ha 12 a 93 ca
	ZI9	1 ha 71 a 12 ca
	ZI93	ha 91 a 05 ca
	ZK51	1 ha 48 a 10 ca
	ZK50	2 ha 48 a 34 ca
	ZK53	ha 75 a 90 ca
	ZK48	ha 57 a 37 ca
	ZK49	ha 17 a 10 ca
THIEMBRONNE	ZC66	1 ha 71 a 80 ca
VAUDRINGHEM	ZE148	1 ha 76 a 90 ca
	ZH23	4 ha 70 a 04 ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

4/5

	ZH48	2 ha 41 a 13 ca
MERCK ST LIEVIN	ZC9	1 ha 47 a 55 ca
	AK83	1 ha 14 a 95 ca
	ZD12	ha 32 a 24 ca
	ZD13	ha 57 a 52 ca
	ZC8	1 ha 14 a 48 ca
	ZD11	4 ha 84 a 93 ca
	ZD14	ha 33 a 01 ca
DOHEM	ZH131	3 ha 13 a 48 ca
ELNES	A283	ha 14 a 00 ca
	A284	ha 14 a 80 ca
	A285	ha 15 a 30 ca
	A286	ha 14 a 20 ca
	B203	ha 31 a 20 ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

5/5

DRAAF

R32-2022-03-30-00017

Contrôle des structures - demande non soumise
à autorisation préalable - GAEC STOFFAES.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0031
Réf DRAAF : 30

**GAEC STOFFAES
Madame Isabelle
et Monsieur Antoine STOFFAES
560 rue Neuve
59270 MERRIS**

**Objet : Contrôle des structures - Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27/01/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour l'entrée d'un nouvel associé exploitant, Monsieur Antoine STOFFAES, dans le cadre de son installation et sans reprise de surface au sein du GAEC STOFFAES. Cette demande a été enregistrée complète le 26/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle
- vous n'êtes pas pluriactif,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 30/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/1

DRAAF

R32-2022-03-30-00016

Contrôle des structures - demande non soumise
à autorisation préalable - LEFRANC

Jean-François.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0063-1
Réf DRAAF : 35

**Monsieur Jean-François LEFRANC
16 rue des Peupliers
59470 BROXEELE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 14/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,7427 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 14/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Yves-Marie DUBOIS à SAINT-MOMELIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous exploiterez après opération, une surface de 47,05 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 30/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0063-1**

Monsieur Jean-François LEFRANC demeurant à BROXEELE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 3,7427 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
DRINCHAM	A1	2,2800 ha
LOOBERGHE	A498 A499 A448	1,4627 ha

DRAAF

R32-2022-03-30-00018

Contrôle des structures - demande non soumise
à autorisation préalable - SCEA DE
SAINGHIN.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2022-59-0081
Réf DRAAF : 38

**SCEA DE SAINGHIN
Madame Aline BOIDIN
1228 Chemin de Sainghin
59890 QUESNOY SUR DEULE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 26/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 40,2145 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 01/03/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA TUILERIE à VERLINGHEM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous exploiterez après opération, une surface de 56.4345 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 30/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0081**

SCEA DE SAINGHIN représentée par Madame Aline BOIDIN demeurant à QUESNOY SUR DEULE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 40,2145 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VERLINGHEM	A20 A185 A231 A247 A254 A299 A300 A301 A302 A657 A658 A661 A664 B385 B387 B388	40,2145 ha

DRAAF

R32-2022-04-05-00005

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- DOURIEZ Rémi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-21439
Réf DRAAF : 69

**Monsieur DOURIEZ Rémi
124, rue de la Mairie
62910 EPERLECQUES**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Rémi DOURIEZ, dont le siège social est situé à EPERLECQUES enregistrée complète le 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la consultation de la CDOA par voie électronique du 29 mars au 1er avril 2022 ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi DOURIEZ est en concurrence avec celle du GAEC FENET représenté par Madame Bernadette FENET et Monsieur Hubert FENET, dont le siège d'exploitation est localisé à EPERLECQUES, pour une superficie de 3 ha 50 a 90 ca située sur le territoire de la commune de EPERLECQUES ;

Considérant que les deux demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées ZH0041 et ZH0042 sur le territoire de la commune de EPERLECQUES pour une surface de 3 ha 50 a 90 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi DOURIEZ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7 ha 68 a 70 ca située sur le territoire de la commune de EPERLECQUES ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant que Monsieur Rémi DOURIEZ met en valeur 96 ha 07 a ;

Considérant que Monsieur Rémi DOURIEZ, représentant une unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 103 ha 76 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi DOURIEZ relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC FENET, consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3 ha 50 a 90 ca située sur le territoire de la commune de EPERLECQUES ;

Considérant que le GAEC FENET met en valeur 116 ha 32 a ;

Considérant que le GAEC FENET, représentant deux unités de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 119 ha 82 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO ;

Considérant que la demande du GAEC FENET relève du second rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Rémi DOURIEZ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC FENET ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémi DOURIEZ **est autorisé** à exploiter les parcelles ZH0007, ZH0078, ZH0084, ZI0001 et ZC0029 sises sur le territoire de la commune de EPERLECQUES, d'une superficie totale de 4 ha 17 a 20 ca.

Article 2 : Monsieur Rémi DOURIEZ **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZH0041 et ZH0042 sises sur le territoire de la commune de EPERLECQUES, d'une superficie totale de 3 ha 50 a 90 ca.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 05/04/22

Pour le préfet, par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Hauts de France



Jean-Michel POIRSON

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2